

**AVENANT N° 12 DU 7 janvier 2020**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES METIERS DE LA TRANSFORMATION DES**  
**GRAINS**  
**RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE (IDCC 1930)**

Entre d'une part,

- Les organisations syndicales patronales suivantes :

L'Association nationale de la meunerie française (ANMF),  
Le Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA),  
Le Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI),  
Le Syndicat de la rizerie française (SRF).

Et d'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :

La FGA-CFDT,  
La CFTC-CSFV,  
FGTA-FO,  
CFE-CGC AGRO.

### **Préambule**

Considérant la volonté des partenaires sociaux de pérenniser le régime de prévoyance, les parties décident de procéder à un ajustement de la part de cotisation de l'ensemble des salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les parties conviennent de modifier les termes de l'article XI-Financement du régime part-salariale de l'Annexe IV-Régime de prévoyance complémentaire de la Convention Collective Nationale des Métiers de la Transformation des Grains, comme suit.

### **Article 1 : Financement du régime part salariale**

L'Article XI – Financement du régime part salariale est modifié comme suit :

« Le taux de cotisation maximum dû par le salarié, exprimé en pourcentage du salaire brut, est fixée à 0,27%.

En tout état de cause, ce taux de cotisation ne pourra pas dépasser 32.5% du total de la cotisation due pour la couverture des garanties de prévoyance complémentaire décrites dans l'Annexe IV.

Lorsqu'une entreprise institue des garanties d'un niveau supérieur à celles décrites dans l'Annexe IV, le financement des garanties supplémentaires n'est pas concerné par ces règles. »

## **Article 2 : Date d'effet**

Le présent avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. A cette date, il remplacera, dans son intégralité, les dispositions susvisées de l'avenant n°46 du 9 novembre 2016, les autres dispositions de la CCN MTG restant inchangées

## **Article 3 – Formalités administratives**

### **3.1 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

### **3.2 - Durée du présent avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

### **3.3 - Révision et dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions fixées par la loi.

### **3.4 - Extension et formalités.**

Le présent avenant est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 07/01/2020 en quinze exemplaires originaux

<b>Organisations patronales</b>	<b>Organisations syndicales</b>
<b>Association nationale de la meunerie française (ANMF)</b>	<b>FGA – CFDT</b>
<b>Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)</b>	<b>CFTC -CSFV</b>
<b>Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI)</b>	<b>FGTA-FO</b>
<b>Syndicat de la rizerie française (SRF)</b>	
	<b>CFE-CGC-Agro</b>